Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberte Égalité Fraternité

Décision d'examen au cas par cas n° 2025-9133 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9133, déposé complet le 20 août 2025, par monsieur Renaud LE MESRE DE PAS, relatif au projet de boisement de 4,5 hectares sur la commune de Saint-Waast, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 5 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- 1. le projet, qui consiste à créer un boisement de 4,5 hectares de terres auparavant cultivées, relève de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare;
- 2. le boisement sera constitué de diverses essences de feuillus endémiques (chêne sessile, charme, tilleul à petites feuilles, pommier sauvage, poirier sauvage et bouleau) pour la production de bois d'œuvre ;

3. le projet prévoit la conservation des haies et arbres déjà présents sur le site ainsi que le maintien d'une zone enherbée le long de la ligne moyenne tension ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}:

Le projet de création d'un boisement de 4,5 hectares sur la commune de Saint-Waast, dans le département du Nord, déposé par monsieur Renaud LE MESRE DE PAS, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du Pôle autorité environnementale,